



Politique d'exécution d'ordres

Revue en avril 2020

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Définitions et interprétation	3
2.1. <i>Définitions</i>	3
2.2. <i>Interprétation</i>	4
3. Cadre de la Politique	4
3.1. <i>Cadre subjectif</i>	4
3.2. <i>Cadre objectif</i>	5
4. Critères et facteurs lors de l'obtention de la meilleure exécution	5
4.1. <i>Détail des facteurs lors de l'obtention de la meilleure exécution</i>	5
4.2. <i>Appréciation des facteurs lors de l'exécution et / ou de la réception et de la transmission d'ordres de Clients non-professionnels</i>	6
5. Exécution, réception et transmission d'ordres	6
5.1. <i>Temps de l'exécution et / ou transmission d'ordres</i>	6
5.2. <i>Plateformes d'exécution</i>	6
5.3. <i>Cas de refus de l'exécution et / ou de la transmission d'ordres</i>	7
6. Instructions spécifiques du Client	8
7. Agrégation et affectation d'ordres	8
8. Négociation de portefeuille propre	9
9. Moyens (chaînes) pour la réception, la transmission et l'exécution d'ordres concernant des instruments financiers et des structures de négociation	9
9.1. <i>Actions et ETFs (sauf ETFs en levier financier)</i>	9
9.2. <i>Instruments de dette</i>	11
9.3. <i>Instruments financiers dérivés</i>	12
9.4. <i>Fonds d'investissement</i>	14
9.5. <i>Procédure de sélection de structures de négociation</i>	14
10. Produits OTC	15
11. Évaluation et surveillance de la Politique	16
11.1. <i>Mécanismes ex-ante</i>	16
11.2. <i>Mécanismes ex-post</i>	16
12. Consentement et divulgation de la Politique aux Clients	17
12.1. <i>Consentement préalable à l'exécution</i>	17
12.2. <i>Divulgation de la Politique</i>	17
12.3. <i>Information pour les Clients</i>	17
12.4. <i>Divulgation publique</i>	17

1. Introduction

La présente Politique d'exécution d'ordres (la « Politique ») du NOVO BANCO, S.A. – Succursale du Luxembourg (la Succursale) décrit les règles et les procédures, les stratégies et autres pratiques à appliquer lors de l'exécution d'ordres de Clients et / ou lors de leur transmission à d'autres entités autorisées à exécuter des ordres, de façon à assurer le respect des normes légales applicables, comme il en résulte de la DMIL II et des autres diplômes et règles légales ou réglementaires qui la complètent.

L'objectif principal de la présente Politique consiste à assurer que la Succursale, lors de la prestation de services et / ou d'activités d'investissement ou lors de l'exercice d'activités d'investissement, exécute les ordres dans les conditions les plus favorables pour le Client.

La publication de la présente Politique se destine à permettre que les Clients de la Succursale puissent comprendre de quelle façon l'ordre sera exécuté et vérifier de quelle façon la Succursale se propose à respecter l'obligation d'exécuter les ordres dans les meilleures conditions.

L'obligation de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Client ne signifie pas que la Succursale assume une obligation de garantie ou tout autre devoir qui excède les devoirs prévus dans les normes et dans les dispositions contractuelles applicables, que le meilleur résultat possible sera toujours atteint en ce qui concerne tout ordre individuel qu'elle exécute pour le compte de ses Clients.

2. Définitions et interprétation

2.1. Définitions

Dans la présente Politique, les termes et les expressions auront la signification indiquée ici :

« Client »	Tout client catalogué comme état « non-professionnel » et / ou « professionnel », comme définis par la DMIF II ¹ .
« CVM »	La rédaction actuelle du Code des Valeurs Mobilières.
« DMIF II »	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, concernant les marchés d'instruments financiers, transposée au Portugal par le biais de la Loi n° 35/2018 du 20 juillet.
« Structure de négociation » (exécution venues)	Un marché réglementé (« Marché Réglementé »), un système de négociation multilatéral (« MTF »), un système de négociation organisé (« OTF »), un internalisateur systématique, un créateur de marché ou un autre prestataire de liquidité, ou une entité qui réalise des fonctions semblables à celles réalisées par tout élément précédent dans un pays

¹ À titre de clarification, les Clients catalogués comme étant des « contreparties éligibles », comme le définit la DMIF II, n'intègrent pas le concept de « Client » pour des effets de la présente Politique.

	tiers.
« Exécution d'ordre »	Action visant la signature de contrats d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers, y compris la conclusion d'accords de vente d'instruments financiers émis par le NOVO BANCO au moment de leur émission.
« Instruments Financiers »	La signification est celle indiquée par la DMIF II, que nous détaillons : <ul style="list-style-type: none">• Valeurs mobilières ;• Instruments du marché monétaire ;• Unités de participation en organismes d'investissement collectif ;• Dérivés² ;• Contrats différentiels financiers par différences (<i>financial contracts for differences</i>) ;• Licences d'émission.
« Produits OTC » (<i>over the counter</i>)	Les instruments financiers qui ne sont pas admis pour la négociation sur un Marché réglementé et qui ne sont pas négociés sur Marché réglementé, MTF ou OTF.

2.2. Interprétation

Dans la présente Politique, tout concept qui n'est pas défini doit être compris et interprété selon la DMIF II et / ou le CMV.

3. Cadre de la Politique

3.1. Cadre subjectif

La présente Politique sera applicable au service d'investissement fourni par la Succursale lors de la réception, de la transmission et / ou de l'exécution d'ordres d'achat et de vente d'Instruments Financiers de Clients catalogués comme « investisseur non-professionnel », « investisseur professionnel », comme définis par la DMIF II, ne s'appliquant pas aux Clients catalogués comme étant des « contreparties éligibles ».

La succursale aura déjà communiqué formellement à tous ses Clients quelle est la catégorie respective dans laquelle ils s'insèrent, ainsi que la possibilité de procéder à sa modification, les règles légales étant respectées et le consentement de la Banque. Si un Client ne sait pas, ou qu'il a des doutes, en ce qui concerne la catégorie dans laquelle il s'insère, il pourra consulter sa personne de contact habituelle à la Banque.

² La définition de « Dérivés » inclut les instruments spécifiés par les points 4 à 8 de l'Annexe I, Section C, de la DMIF II.

3.2. Cadre objectif

La présente Politique s'applique au service d'investissement en Instruments financiers d'exécution d'ordres par la Succursale elle-même et aux services de réception et de transmission d'ordres de ses Clients pour l'exécution par une entité tierce.

4. Critères et facteurs lors de l'obtention de la meilleure exécution

4.1. Détail des facteurs lors de l'obtention de la meilleure exécution

Dans les termes de la DMIF II, la Succursale devra assurer le meilleur résultat possible des ordres de ses Clients et, pour des effets de sauvegarde des intérêts de ses Clients, la Succursale s'engage à exécuter et / ou à transmettre les ordres concernant les opérations des Clients en considérant les facteurs pertinents suivants :

Prix	Correspond au prix de marché auquel l'ordre est exécuté.
Coûts	Correspond à tout coût revenant au Client lors de l'exécution de l'ordre.
Rapidité de l'exécution	Consiste en la promptitude de l'exécution de l'ordre, particulièrement pertinente pour les marchés ou les titres ayant de grandes variations de cotation.
Probabilité d'exécution et de liquidation	Il s'agit d'un facteur pertinent lorsque la liquidité est réduite.
Volume ou nature de l'ordre	Il s'agit d'un facteur pertinent lorsqu'il est nécessaire d'exécuter des ordres de façon différente, par exemple, lorsque l'ordre, par sa dimension, oblige à une gestion par phase lors de son exécution.
Autres	Tous autres étant pertinents.

Lorsqu'il s'agit du service de réception et de transmission d'ordres traités par procédures automatiques, les facteurs d'exécution les plus pertinents sont, par ordre décroissant d'importance :

- 1.° Le prix ;
- 2.° La probabilité d'exécution et de liquidation ;
- 3.° La rapidité de l'exécution ;
- 4.° Les coûts ;
- 5.° Le volume ou la nature de l'ordre.

Pour les autres ordres que la Banque exécute ou transmet pour l'exécution, les facteurs d'exécution les plus pertinents sont, par ordre décroissant d'importance :

- 1.° Le prix ;
- 2.° La probabilité d'exécution et de liquidation ;

- 3.° Le volume ou la nature de l'ordre ;
- 4.° La rapidité de l'exécution ;
- 5.° Les coûts.

Les caractéristiques du Client (y compris son catalogage en tant que Client « non-professionnel » ou « professionnel »), les caractéristiques de l'ordre, les caractéristiques des instruments financiers sous-jacents à l'ordre, les caractéristiques et la disponibilité de liquidité des structures de négociation pour lesquelles l'ordre est transmis pour l'exécution et l'impact de l'ordre sur le marché, peuvent déterminer l'importance de chacun des facteurs considérés comme étant pertinents et la Succursale pourra considérer, dans certaines circonstances, que certains facteurs sont plus pertinents que d'autres, en visant l'obtention du meilleur résultat possible.

Sans porter préjudice à l'exposition, à chaque fois qu'il existe des instructions spécifiques de ses Clients, la Succursale exécute et / ou transmet les ordres selon ces instructions spécifiques (*Voir* Chapitre 6 – « *Instructions spécifiques* »).

4.2. Appréciation des facteurs lors de l'exécution et/ou de la réception et de la transmission d'ordres de Clients non-professionnels

Dans les cas où la succursale exécute ou transmet des ordres pour des Clients qualifiés comme étant non-professionnels, le meilleur résultat possible sera déterminé en termes de contrepartie pécuniaire globale, représentée par le prix de l'instrument financier et par les coûts liés à son exécution, qui inclura tous les frais revenant à ce Client et directement liés à l'exécution de l'ordre, y compris les commissions de la structure de négociation, les commissions de liquidation ou de compensation et toutes autres commissions payées à des tiers impliqués lors de l'exécution de l'ordre.

5. Exécution, réception et transmission d'ordres

5.1. Temps de l'exécution et / ou transmission d'ordres

Les ordres de Clients sont exécutés dans les conditions et au moment indiqué par ceux-ci, sauf si les caractéristiques de l'ordre (à titre d'exemple, ordres avec limite de prix) ou les conditions prévalentes sur le marché le rendent impraticable (à titre d'exemple, les limitations temporelles définies pour le marché en question) ou si la sauvegarde du Client exige une procédure alternative.

5.2. Plateformes d'exécution

Après avoir considéré tous les facteurs pertinents, prévus par le chapitre 4 (« Critères et facteurs lors de l'obtention de la meilleure exécution »), les ordres pour le compte des Clients de la Succursale seront dirigés, par le biais de courtiers, à une structure de négociation, pour y être exécutés.

Ces structures de négociation incluent, par ordre décroissant de priorité souhaitable :

- 1.° Les marchés réglementés ;

- 2.º Multilateral Trading Facility - MTF ;
- 3.º Organised Trading Facility - OTF ;
- 4.º Les internalisateurs systématiques ;
- 5.º Les *Market makers* et les autres fournisseurs de liquidité ;
- 6.º D'autres entités n'appartenant pas à l'Espace Économique Européen (EEE) qui exécutent une fonction identique à celle des entités auxquelles il est fait référence précédemment.

5.3. Cas de refus de l'exécution et / ou de la transmission d'ordres

À chaque fois qu'elle agit dans le cadre de la politique d'exécution d'ordres, la Succursale pourra exécuter les ordres pour le compte de ses Clients, ou transmettre ces ordres à un intermédiaire financier pour leur exécution, selon la nature de l'instrument financier en question, des plateformes où elle agit directement et en ayant une attention particulière pour l'obtention de la meilleure exécution possible pour le Client. La Succursale a toujours l'obligation d'accepter / d'enregistrer l'ordre des Clients. Lorsque cela est applicable, elle pourra ensuite mais rapidement, refuser de l'exécuter, en se basant sur une argumentation claire et reposant sur une ou plusieurs possibilités définies par cette Politique.

En effet, les ordres peuvent ne pas être exécutés et / ou transmis en partie ou en totalité en résultat d'événements d'entreprises ou sur l'initiative de la structure de négociation, selon les conditions et la liquidité du marché et les règles de la structure de négociation en question.

De plus, la Banque peut refuser un ordre, notamment lorsque :

- (a) Elle vérifie l'inexistence de provision suffisante sur le compte D/O pour satisfaire tous les frais, les charges et responsabilités dérivés de cet ordre, au moment où il est ordonné ou, lorsqu'il existe une provision suffisante pour les fins auxquelles il est fait référence et que celle-ci ne peut pas être engagée ou débitée de façon valable ;
- (b) Elle considère que l'ordre n'a pas été donné dans les termes et par une personne qui a les pouvoirs nécessaires à cet effet ;
- (c) Le client est une personne morale et que celui-ci ne possède pas de LEI actif ;
- (d) Elle vérifie que l'exécution implique un risque opératif, réglementaire ou de réputation pertinent ;
- (e) Les données d'identification des Clients sont insuffisantes ou obsolètes et que, de ce fait, la Succursale ne peut pas assurer les reports inhérents à son activité ;
- (f) La Succursale n'a pas de relation établie avec les entités intégrées dans les systèmes étrangers sur lesquels l'ordre a une incidence ;
- (g) Les entités intégrées dans les systèmes étrangers, avec lesquelles la Succursale a une relation et sur lesquelles l'ordre a une incidence, ces entités refusent de réaliser ce qui est nécessaire pour permettre sa liquidation ; et
- (h) Dans tous les autres cas prévus par la loi.

Enfin, la Succursale ne transmettra que les opérations pour exécution à des intermédiaires qui disposent d'une politique d'exécution d'ordres compatible avec la Politique de la Succursale et alignée avec les exigences normatives en vigueur.

6. Instructions spécifiques du Client

Sans porter préjudice à la réglementation de chaque marché vers lesquels l'ordre est transmis par la Succursale pour exécution, lorsqu'un Client fournit à la Succursale une instruction spécifique concernant un ordre, y compris la détermination de son exécution dans une structure de négociation spécifique, la Succursale exécutera l'ordre selon l'instruction du Client.

Cette instruction se superpose à la Politique d'exécution d'ordres définie dans ce document, d'une telle forme que la Succursale prévient, pour cela, que toutes instructions spécifiques d'un Client peuvent empêcher la Succursale de prendre les mesures qu'elle a conçu et appliqué dans le cadre de cette Politique et, ainsi, empêcher la Succursale d'obtenir les meilleurs résultats possibles en ce qui concerne l'exécution de l'ordre su Client.

7. Agrégation et affectation d'ordres

Dans le cadre de l'exécution et / ou de la transmission d'ordres, la Succursale pourra regrouper, dans un seul ordre, des ordres de différents Clients ou des opérations réalisées pour son propre compte, à la condition que :

- (a) Il soit peu probable que le regroupement représente, en termes globaux, un préjudice pour le Client, puisque la Succursale emploie tous les efforts pour garantir ce caractère non-préjudiciel ;
- (b) Le Client dont l'ordre a été ajouté soit informé que l'effet de l'agrégation peut être préjudicielle en ce qui concerne son ordre spécifique et que le Client ne se soit pas opposé à l'agrégation de son ordre ;
- (c) La politique suivant d'affectation d'ordres soit respectée :
 - (i) Si l'ordre groupé est exécuté à des prix différents, on réalise un prix moyen, pondéré en fonction du volume et du prix respectif de chaque ordre transmis.
 - (ii) Si l'ordre groupé est exécuté partiellement, l'opération sera, dans la plupart des cas, prioritairement appliquée au Client, si groupé avec une opération réalisée pour son propre compte. L'ordre partiellement exécuté qui résulte du groupement de plusieurs ordres de plusieurs Clients sera appliqué de façon équitable entre les différents Clients.
 - (iii) La Succursale peut affecter l'opération de façon proportionnelle du moment qu'elle peut démontrer que sans cette combinaison elle n'aurait pas pu exécuter l'ordre du Client dans des conditions aussi avantageuses.

- (iv) Le système informatique de la Succursale bloque la procédure de réaffectation d'ordres réalisés pour son propre compte, exécutés en combinaison avec des ordres de Clients à chaque fois que cela peut porter préjudice au Client.

8. Négociation de portefeuille propre

En exécutant les ordres de Clients, la Succursale pourra le faire contre son propre portefeuille, en agissant en tant que contrepartie du Client, à chaque fois que la Succursale est la meilleure option pour le Client, en visant l'obtention du meilleur résultat possible. Le Client sera préalablement informé que l'opération pourra être effectuée dans ces circonstances (c'est-à-dire, en ayant la Succursale comme contrepartie) et le Client pourra l'accepter ou la refuser.

9. Moyens (chaînes) pour la réception, la transmission et l'exécution d'ordres concernant des instruments financiers et des structures de négociation

La Politique décrite dans ce document s'applique à tous les types d'instruments financiers pour lesquels la Succursale accepte de recevoir des ordres. Elle est applicable quel que soit le moyen (chaîne) par lequel l'ordre est transmis à la Succursale et selon les conditions contractuelles établies avec la Succursale. Selon le type d'instrument financier, les ordres de Clients peuvent être transmis par le biais de différentes chaînes et vers différentes structures de négociation.

Sans porter préjudice à l'exposition, la Succursale, actuellement, n'exécute pas et ne transmet pas d'ordres de souscription / d'achat concernant les instruments financiers suivants : ETFs en levier financier ou warrants.

Toute référence concrète et individualisée à des instruments financiers et/ou structures de négociation doit être interprétée selon la DMIF II et autre législation complémentaire.

9.1. Actions et ETFs (sauf ETFs en levier financier)

Pour ce type d'instruments financiers, l'offre de la Succursale englobe deux procédures, selon si les ordres sont reçus et transmis en ayant recours à des procédures automatisées ou personnalisées.

9.1.1. Opérations d'Actions et d'ETFs (non complexes) reçues et transmises en ayant recours à des procédures automatisées

Cadre

- Les opérations concernant un ensemble sélectionné d'actions ou d'ETFs (non complexes) sont incluses, négociées sur les marchés suivants : Euronext Lisbonne, Euronext Paris, Euronext Amsterdam, Bourse de valeurs de Londres (London Stock Exchange), Frankfurt (Deutsche Borse), Madrid (Bolsa de Madrid), New York (New York Stock Exchange) et Nasdaq.

- On utilise des procédures de transmission d'ordres, immédiate, séquentielle et non regroupée, en fonction des marchés où ces actifs financiers sont admis pour la négociation.

Chaînes de réception d'ordres

- Gestionnaires

Structures de négociation et contreparties financières

- Titres admis pour la négociation sur Euronext Lisbonne - Exécution sur Euronext Lisbonne par le biais de Haitong Bank, S.A.
- Titres admis pour la négociation sur les autres marchés – Interactive Brokers LLC depuis le 21/10/2019³.

Facteurs pour la sélection des structures de négociation

- Les marchés où la réception et la transmission d'ordres est mise à disposition des Clients sont sélectionnés selon leur pertinence en termes de couverture et de représentation dans les zones géographiques définies : Europe et Amérique du Nord. La sélection effectuée tient également compte de l'intérêt démontré par les Clients en termes de marchés et d'instruments financiers à traiter.
- En tenant compte de la nature des instruments financiers et du fait que les procédures de traitement de la réception, de la transmission, du contrôle de l'exécution et de la liquidation des ordres sont totalement automatisées, la sélection des intermédiaires financiers à qui la Succursale transmet des ordres se base sur les critères suivants :
 - (a) La rapidité de l'exécution.
 - (b) Les coûts directs et indirects lors de l'exécution.
 - (c) La couverture en termes de marchés et d'instruments financiers.
 - (d) La probabilité d'exécution, mesurée selon le nombre de plateformes auxquelles on a accédé et les outils mis en place.
 - (e) La robustesse, la redondance et l'automatisme des procédures d'exécution et de liquidation.
 - (f) Les indices financiers de l'entité, pour valider sa solidité financière et sa capacité pour réaliser la fonction et pour supporter d'éventuelles pertes.
 - (g) Le respect des exigences légales et réglementaires.
 - (h) La qualité des procédures opérationnelles et des techniciens utilisés.
 - (i) L'expérience et les références lors de la prestation du service.
 - (j) Les procédures de surveillance et le contrôle appliqués.

³ La Pershing LLC, entité du Groupe Bank of New York Mellon, a agi en qualité de broker jusqu'au 18/10/2019, motif pour lequel certains virements sont encore en cours et seront assurés dans les plus brefs délais.

9.1.2. Opérations d'Actions et d'ETFs (sauf ETFs en levier financier) reçues et transmises en ayant recours à une procédure personnalisée

Cadre

- Cela englobe les opérations sur des instruments financiers qui ne sont pas disponibles dans l'offre de la Succursale en ayant recours à des procédures automatisées, sur des instruments financiers n'étant pas admis pour la négociation sur des marchés réglementés, sur des instruments financiers ayant une liquidité réduite, sur les opérations ayant des volumes supérieurs (des opérations qui impliquent certains montants ou qui représentent une partie raisonnable du volume moyen quotidien) cela devra être mieux défini, ou encore des instruments financiers ayant des caractéristiques qui obligent à une exécution non-standard.
- Les caractéristiques spécifiques de ce type d'opérations et malgré le meilleur effort de la Succursale en ce qui concerne la rapidité d'exécution pourront impliquer une rapidité plus faible lors de la transmission ou de l'exécution des ordres par rapport à une procédure automatisée de réception et de transmission d'ordres.

Chaînes de réception d'ordres

- Gestionnaires
- Salle de Marchés.

Structures de négociation et contreparties financières

- Haitong Bank S.A.
- InterMoney Valores S.A.

Facteurs pour la sélection des structures de négociation

- En tenant compte du recours à un traitement personnalisé, la sélection se base sur les critères identifiés ci-dessus au Chapitre 4 (*Critères et facteurs lors de l'obtention de la meilleure exécution*) pour la concrétisation de la meilleure exécution pour le Client, parmi lesquels on souligne :
 - (a) L'expérience et la qualité lors de la prestation du service.
 - (b) La rapidité et la probabilité d'exécution et de liquidation.
 - (c) Les coûts totaux inhérents à l'opération.

9.2. Instruments de dette

Les opérations d'instruments de dette sont reçues et transmises en ayant recours à un traitement personnalisé.

Cadre

- Cela englobe les instruments financiers étant des obligations à taux d'intérêts fixe, variable et indexé, les billets et les obligations du trésor, les actions préférentielles, le

papier commercial et les produits structurés.

- En considérant que la plupart des instruments de dette présente des niveaux de liquidité supérieurs et, ainsi, de meilleurs prix lors des exécutions d'opérations hors des marchés réglementés (même si dans certains cas ces instruments sont admis pour la négociation sur des marchés réglementés), la Succursale exécute les ordres reçus majoritairement hors des marchés réglementés visant l'obtention du meilleur résultat possible pour le Client. Dans cette perspective, certains ordres concernant ce type d'instruments financiers traités sur des marchés réglementés pourront être reçus et transmis par le biais de procédures automatisées.
- Dans ce contexte, la plupart des ordres reçus de Clients concernant ces instruments financiers sont exécutés par la Succursale par le biais de MTF avec d'autres contreparties financières, en pouvant, cependant, et à chaque fois que cela aura plus d'avantages pour le Client, les exécuter contre son propre portefeuille.

Chaînes de réception d'ordres

- Gestionnaires.
- Salle de Marchés.

Structures de négociation et contreparties financières

- Instruments financiers négociés sur Euronext Lisbonne :
 - (a) Haitong Bank S.A.
 - (b) Intermoney Valores S.A.
- MTF : Bloomberg MTF.
- Contreparties financières (autorisées supérieurement avec limites de négociation valables).

Facteurs pour la sélection des structures de négociation

- En tenant compte du recours à un traitement personnalisé, la sélection se base sur les critères identifiés ci-dessus au Chapitre 4 (*Critères et facteurs lors de l'obtention de la meilleure exécution*) pour la concrétisation de la meilleure exécution pour le Client, parmi lesquels on souligne les suivants :
 - (a) Le prix.
 - (b) L'expérience et la qualité lors de la prestation du service.
 - (c) La rapidité et la probabilité d'exécution et de liquidation.
 - (d) Les coûts totaux inhérents à l'opération.

9.3. Instruments financiers dérivés

La Succursale permet que ses Clients traitent des instruments financiers dérivés, admis ou non-admis pour la négociation sur des marchés réglementés, par le biais de la négociation avec sa salle de marchés.

9.3.1. Instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé

Cadre

- On englobe les instruments financiers comme étant futurs et des options concernant le taux d'intérêts ou les marchandises.
- La forme selon laquelle les activités sont conduites a les principes qui sont à la base d'une politique d'exécution dans les meilleures conditions comme étant sous-jacents.

Chaînes de réception d'ordres

- Gestionnaires.
- Salle de Marchés.

Structures de négociation et contreparties financières

- Courtiers : Altura Markets S.A.
- Contreparties financières (autorisées supérieurement avec limites de négociation valables).

Facteurs pour la sélection des structures de négociation

- La sélection se base sur les critères identifiés ci-dessus au Chapitre 4 (*Critères et facteurs lors de l'obtention de la meilleure exécution*) pour la concrétisation de la meilleure exécution pour le Client, parmi lesquels on souligne les suivants :
 - (a) La rapidité et la probabilité d'exécution et de liquidation.
 - (b) Le prix.
 - (c) L'expérience et la qualité lors de la prestation du service.

9.3.2. Instruments financiers dérivés négociés sur un marché non-réglementé

Cadre

- On englobe les opérations de changes, futurs et options concernant le taux de change, de taux d'intérêts ou les marchandises.
- Pour les instruments financiers en question, la Succursale agit contre son propre portefeuille, les termes de la transaction étant accordés au préalable avec le Client.
- La forme selon laquelle les activités sont conduites a les principes qui sont à la base d'une politique d'exécution dans les meilleures conditions comme étant sous-jacents.

Chaînes de réception d'ordres

- Gestionnaires.
- Salle de Marchés.

Structures de négociation et contreparties financières

- Systèmes de négociation bilatérale et multilatérale, non-exclusifs :
 - (a) Barclays BARX.

- (b) BNP Cortex.
- (c) Citi Velocity.
- Contreparties financières (autorisées supérieurement avec limites de négociation valables).

Facteurs pour la sélection des structures de négociation

- La sélection se base sur les critères identifiés ci-dessus au Chapitre 4 (*Critères et facteurs lors de l'obtention de la meilleure exécution*) pour la concrétisation de la meilleure exécution pour le Client, parmi lesquels on souligne les suivants :
 - (a) Le prix.
 - (b) L'expérience et la qualité lors de la prestation du service.
 - (c) La rapidité et la probabilité d'exécution et de liquidation.

9.4. Fonds d'investissement

Cadre

En ce qui concerne les fonds d'investissement, la présente Politique devra être considérée pour les ordres de souscription et de rachat concernant les unités de participation d'organismes d'investissement collectif commercialisés ou non-commercialisés par la Succursale. Dans ce cadre, la Succursale fournit un service de réception et de transmission d'ordres, et leur exécution est assurée par les entités gestionnaires des fonds.

Formes de transmission des ordres aux entités gestionnaires

- Plateformes de transmission d'ordres – comme la Fundsettle International (entité Euroclear).
- Directement par la Succursale (*Transfer agents/similaires*).

Chaînes de réception d'ordres

- Gestionnaires.

9.5. Procédure de sélection de structures de négociation

La sélection de structures de négociation obéit à une procédure transversale sur les différentes chaînes et englobe les phases suivantes :

- (a) La Succursale possède des procédures mises en place pour évaluer la qualité de l'exécution. Les procédures consistent au suivi constant des procédures opérationnelles et des exigences techniques mises en place, complétés par d'éventuelles réclamations des secteurs commerciaux ou des Clients eux-mêmes.
- (b) Dans le cadre des procédures d'évaluation courante, des besoins ou des opportunités d'amélioration des procédures existantes peuvent être identifiés. À partir de cette analyse, il peut en résulter des décisions concernant :

- (i) La mise en place de procédures internes ou externes d'amélioration ou de mitigation de risques / problèmes, ou
 - (ii) La sélection d'une nouvelle structure de négociation.
- (c) La procédure de sélection d'une nouvelle structure de négociation est réalisée par le biais d'une consultation du marché (Request for Proposal), où les soumissionnaires sont questionnés exhaustivement en ce qui concerne des facteurs pertinents. Les structures qui présentent les meilleures conditions sont évaluées en détail par le biais d'une procédure de « *due diligence* ». La définition de scénarios de migration des procédures existantes et de négociation de conditions sont également pertinentes pour la décision finale.
- (d) La décision de modification d'une structure de négociation est précédée de procédures internes de sign-off, dans le cadre desquelles toutes les procédures d'affaires, opérationnelles, légales, techniques et de risque sont évaluées ;
- (e) Enfin, le début de l'activité ou la liaison à une nouvelle structure de négociation est précédée par une phase de mise en place de tests et de certifications qui culmine lors de la période de remplacement et de migration des procédures existantes, accompagnée par des procédures spécifiques de surveillance.

10. Produits OTC

La Succursale met à disposition de ses Clients la possibilité d'exécution d'ordres en dehors d'une plateforme de négociation. En exécutant les ordres concernant les Produits OTC, y compris les produits personnalisés, la Succursale contrôle l'équité du prix proposé au Client par le biais d'une collecte de données de marché utilisées lors de l'estimation du prix de ce produit et, à chaque fois que cela est possible, elle le compare à des produits similaires ou comparables.

À cet effet, la Succursale a des procédures et des accords mis en place, ainsi que des systèmes d'évaluation et des modèles de *pricing*, qui lui permettent de vérifier, de façon consistante, l'équité du prix, en tenant également compte de données externes du marché et des prix de référence vérifiables de façon externe (à chaque fois qu'ils sont disponibles).

Les procédures instituées pour la détermination de cotations à la suite du contact du Client pour la signature d'un contrat concernant des Produits OTC impliquent les étapes suivantes :

- (a) Pour les cotations de Produits OTC, la Succursale demande une cotation à au moins deux contreparties financières, plateformes de négociation électroniques ou calcule la cotation en utilisant des simulateurs de prix certifiés en ayant recours à des taux de marché ;
- (b) En fonction des cotations reçues ou déterminées sur simulateur (auxquelles s'ajoutent les charges du contrat), un prix du contrat est déterminé et est remis au Client pour évaluation ;
- (c) Si le Client accepte la cotation, l'opération fait l'objet d'un contrat. Même si l'opération n'est pas acceptée, et par conséquent, ne fait pas l'objet d'un contrat, elle fera toujours l'objet d'un registre par la Succursale.

11. Évaluation et surveillance de la Politique

La Succursale, avec le NOVO BANCO, a mis en place un ensemble de procédures pour évaluer l'efficacité de sa Politique d'exécution d'ordres et de ses accords pour l'exécution d'ordres, de façon à identifier et à mettre en place d'éventuelles améliorations nécessaires et pour corriger d'éventuelles défaillances.

Les mécanismes de surveillance de la Politique visent le test non seulement de la qualité d'exécution obtenue mais aussi de la qualité et de l'adéquation de ses accords d'exécution d'ordres sur une base ex-ante e ex-post, notamment :

11.1. Mécanismes ex-ante

Dans les procédures internes de la Succursale pour la validation et pour le suivi de mécanismes de contrôle de la Politique d'exécution *ex-ante* on considère la création de nouveaux instruments financiers ou l'utilisation de nouvelles contreparties, qui sont toujours précédées de procédures internes de sign-off ;

11.2. Mécanismes ex-post

Il existe des procédures internes au sein de la Succursale pour la validation et pour le suivi de l'application de la politique de meilleure exécution :

- Procédure sur demande du Client

Sur demande ou suite à une réclamation du Client, la Succursale démontre l'application de la politique de meilleure exécution depuis la réception de l'ordre du Client jusqu'à son éventuelle liquidation, en passant par la transmission ou par l'exécution.

- Procédure récurrente et régulière (Trimestrielle)

Un rapport trimestriel est préparé dans lequel, pour un échantillon représentatif du volume d'ordres exécutés (par chaîne, par marché ou par type d'exécution), les procédures et l'application de la politique de meilleure exécution sont vérifiées, en particulier par le biais de la validation du prix pratiqué, en tenant compte de l'instrument financier, le moment de l'exécution et les coûts appliqués au Client. Dans ce rapport, des problèmes éventuels sont également détectés au niveau technique, opérationnel ou de procédures utilisées par le *Front* et par le *Back Office*.

Les résultats des mécanismes identifiés ci-dessus seront remis pour analyse du Comité Interne pour le suivi de la Politique d'Exécution.

12. Consentement et divulgation de la Politique aux Clients

12.1. Consentement préalable à l'exécution

La Banque ne pourra exécuter aucun ordre sans que le Client ait donné expressément son consentement concernant le contenu de cette Politique, même si ce consentement peut être donné de façon globale.

12.2. Divulgation de la Politique

La Politique est divulguée sur son site Internet et peut être consultée par le biais de l'adresse www.novobancoluxembourg.lu

12.3. Information pour les Clients

La Succursale est en conditions de démontrer que les ordres des Clients ont été exécutés selon la Politique d'exécution qui leur a été transmise.

À chaque fois qu'un Client présente à la Succursale des demandes de renseignements raisonnables et proportionnés concernant les politiques ou les mécanismes et la façon selon laquelle ils sont revus, la Succursale donnera une réponse de façon claire et dans un délai raisonnable.

12.4. Divulgation publique

La Succursale met à disposition sur www.novobancoluxembourg.lu, sur une base annuelle et pour chaque catégorie d'instruments financiers, les cinq meilleurs lieux d'exécution en termes de volume de transactions où ils ont exécuté des ordres des Clients au cours de l'année précédente et des informations concernant la qualité de l'exécution obtenue. Ces informations resteront disponibles jusqu'au 30 avril de l'année qui suit la période à laquelle les informations se rapportent.